

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AUX HABITANTS DE LA COMMUNE DE MOUGINS
POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (V.A.E)**

Entre

LA COMMUNE DE MOUGINS, collectivité publique territoriale, ayant son siège administratif en l'Hôtel de COMMUNE, 72, chemin de l'Horizon, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 210600854, Représentée par Monsieur Jean-Louis LANTERI, conseiller municipal délégué, agissant au nom et pour le compte du Maire de la Commune en vertu d'un arrêté du Maire n° ARR-2020-0420 en date du 5 Juin 2020 certifié exécutoire le même jour, portant délégation de fonctions du Maire dans les matières se rapportant notamment aux Finances.

ci-après dénommée « LA COMMUNE » D'une part,

Et

Madame / Monsieur

NOM :

Prénom :

Domicilié(e) :

.....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Préambule

Afin d'inciter ses habitants à utiliser le vélo comme mode de déplacement, la COMMUNE de Mougins a pérennisé, par délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2017, un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un Vélo à Assistance Electrique (V.A.E).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la COMMUNE de Mougins et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (V.A.E) neuf à usage personnel.

Article 2 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature de celle-ci par les deux parties, pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Modèles de vélos à assistance électrique éligibles

Les véhicules éligibles à la subvention sont des Vélos à Assistance Electrique. Le terme « Vélo à Assistance Electrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 :

« cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française NF R30-020).

Compte-tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, un certificat d'homologation correspondant sera exigé pour toute demande de subvention liée à l'achat de vélo à assistance électrique.

Article 4 : Qualité du bénéficiaire ou de son représentant légal

Le bénéficiaire est une personne physique, ce qui exclut les personnes morales.

Le bénéficiaire est âgé d'au moins seize ans.

Le bénéficiaire atteste résider de façon permanente sur Mougins pendant toute la durée de la présente convention.

Il s'engage à ce titre à fournir à la COMMUNE au moins deux justificatifs de domicile en son nom propre.

Le bénéficiaire déclare être l'utilisateur du V.A.E. objet de la présente convention et s'engage à l'utiliser exclusivement pour son usage personnel.

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 5 : Engagement de la COMMUNE de Mougins

La COMMUNE de Mougins, après vérification du respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 25 % du prix d'achat TTC du Vélo à Assistance Electrique (V.A.E) neuf, dans la limite de 300 € TTC par véhicule.

L'engagement de la COMMUNE de Mougins est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération chaque année à compter de 2017.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire ou de son représentant légal

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir son dossier de demande de subvention dûment rempli par écrit auprès de la COMMUNE de Mougins en y joignant les documents demandés ainsi qu'un engagement sur l'honneur certifiant l'exactitude des renseignements donnés.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par la COMMUNE de Mougins. Ces questionnaires permettent à la COMMUNE d'évaluer l'effet des dispositifs d'encouragement à la pratique du vélo.

Le bénéficiaire s'engage à équiper le V. A. E., objet de l'aide, d'un antivol de très bonne qualité. Des tests antivols ont été réalisés par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) Tous les conseils en lien avec le marquage des vélos et la protection contre le vol sont sur le site

www.bicycode.org

Article 7 : Conditions de versement de la subvention

Sous réserve que le dossier de subvention de la présente convention soit intégralement complété, la COMMUNE allouera au bénéficiaire une subvention égale à 25 % du prix d'achat TTC du Vélo à Assistance Electrique (V.A.E) neuf, dans la limite de 300 € TTC par véhicule.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire dont le RIB est le suivant :

Banque	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Code IBAN	

Le bénéficiaire ou son représentant légal s'engage à fournir, copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, au nom du bénéficiaire qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure. Cette facture devra être libellée au nom du bénéficiaire et correspondre.

Durant toute la durée de la présente convention, la COMMUNE se réserve le droit de vérifier que le bénéficiaire est toujours en possession du véhicule et réside toujours sur Mougins.

A défaut de transmission par le bénéficiaire des justificatifs requis, la COMMUNE demandera restitution des sommes versées conformément à l'article 5 de la présente convention.

Article 8 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où :

Soit le Vélo à Assistance Electrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'échéance de la convention ; soit le bénéficiaire ne résiderait plus sur Mougins ; soit le bénéficiaire ne fournirait pas à la COMMUNE des justificatifs demandés.

Le bénéficiaire s'engage à restituer le montant intégral de la subvention allouée par la COMMUNE.

Dans ce cas, la COMMUNE émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal :

«L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 10 : Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- 1) le questionnaire Mobilité
- 2) l'attestation sur l'honneur

Article 11 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal territorialement compétent".

Fait à Mougins, le

Pour la COMMUNE de Mougins

Pour le bénéficiaire,
Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Le Maire de Mougins

NOM et Prénom :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à compléter par le bénéficiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse postale :

Code postal : Commune :

Adresse e-mail :

- Sollicite le bénéfice de la subvention octroyée dans le cadre de l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique
- Atteste être *(cocher la case correspondante)*
 - L'utilisateur du vélo à assistance électrique objet de la demande de subvention
 - Le représentant ou tuteur légal de l'utilisateur
 - Nom (de l'utilisateur) :
 - Prénom (de l'utilisateur) :
- M'engage pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature de la convention de subvention :
 - à ne percevoir qu'une seule subvention ;
 - à apporter, dès demande des services de la Ville de Mougins et durant toute la durée de la convention, la preuve que je suis bien en possession du Vélo Electrique Assisté ayant fait l'objet de la présente demande de subvention et que je réside toujours sur Mougins ;
 - à restituer ladite subvention à la Mairie de Mougins dans le cas où le Vélo Electrique Assisté viendrait à être revendu durant cette période de trois ans ;
 - à informer la Ville de Mougins de tout changement d'adresse avant l'échéance de la convention.

Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : «L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Fait à Mougins, le

Signature :